



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-024**

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

DDT /

88-2023-03-01-00023 - Arrêté n°066/2023/DDT du 1er mars 2023 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune d'EPINAL (5 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-03-02-00005 - Arrêté 2023 042 du 2 mars 2023 accordant une dérogation au repos dominical à la société DECATHLON à Epinal le 12 mars 2023 (2 pages) Page 10

88-2023-03-02-00003 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne à Saint Dié des Vosges (2 pages) Page 13

88-2023-03-06-00001 - Arrêté DDETSPP PEIS 2023 047 du 6 mars 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Vosges (7 pages) Page 16

88-2023-03-02-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Gérardmer (2 pages) Page 24

88-2023-03-02-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Dié des Vosges (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-03-08-00001 - AP 077 2023 destruction SAI portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 30

88-2023-03-08-00002 - AP 078 2023 destruction SAI portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 34

88-2023-03-07-00001 - Arrêté n° 073/2023 du 7 mars 2023 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY, présentée par FLOWER CAMPING LA STENIOLE (6 pages) Page 38

88-2023-02-27-00001 - Arrêté n° 57/2023 du 27 février 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un second forage « eau potable » pour le camping Huttopia (5 pages) Page 45

88-2023-02-07-00001 - Arrêté n°040 du 07 février 2023 portant sur le transfert de l'autorisation d'utiliser l'eau des sources captées en forêt communale de Ventron (3 pages) Page 51

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2023-03-03-00003 - Arrêté rectoral du 3 mars 2023 modifiant la carte scolaire dans le département des Vosges (4 pages) Page 55

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2023-03-03-00002 - Arrêté portant modification d'habilitation justice du 3 mars 2023 Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) (3 pages) Page 60

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-03-07-00002 - Arrêté préfectoral n° SIDPC 11/2023 agréant le comité départemental de la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique pour dispenser différentes formations aux premiers secours (2 pages) Page 64

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-03-09-00005 - AP portant convocation des électeurs de la commune de VAUBEXY en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 67

88-2023-03-09-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LE THILLOT pour élire intégralement le conseil municipal et 6 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (5 pages) Page 72

88-2023-03-01-00024 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à M. François FLEURENTDIDIER à FRAIZE (1 page) Page 78

88-2023-03-01-00026 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les POMPES FUNEBRES MANGEL à CORNIMONT (2 pages) Page 80

88-2023-03-01-00025 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les POMPES FUNEBRES MANGEL situées à RUPT-SUR-MOSELLE (2 pages) Page 83

Prefecture des Vosges / DRHM

88-2023-03-09-00001 - Arrêté n° BRH/2023/012 du 9 mars 2023 portant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, de représentant du pouvoir adjudicateur, en matière de fonctionnement courant du SGCD, de gestion des ressources humaines, à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) (6 pages) Page 86

DDT

88-2023-03-01-00023

Arrêté n°066/2023/DDT du 1er mars 2023
portant autorisation de défrichage sur le territoire de la
commune d'EPINAL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°066/2023/DDT du 1^{er} mars 2023
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune d'EPINAL**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges à Mme Isabelle MORVILLER, cheffe de service adjointe de l'économie agricole et forestière à la direction départementale des territoires des Vosges;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 6 décembre 2022 par laquelle l'entreprise BARISIEN, manifeste son intention de défricher 0,4995 hectare de bois situé sur le territoire de la commune d'EPINAL, pour l'aménagement d'une plateforme ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 31 janvier 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 49 a 95 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|----------------|----------------|-------------------------|------------------------|
| EPINAL | C | 380 | La Basse d'eau | 1,0945 | 0,4559 |
| | | 382 | | 0,0784 | 0,0436 |
| SURFACE TOTALE A DÉFRICHER | | | | | 0,4995 ha |

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,4995 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 2 197,80 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 2 197,80 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du Code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du Code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie d'EPINAL ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 1^{er} mars 2023

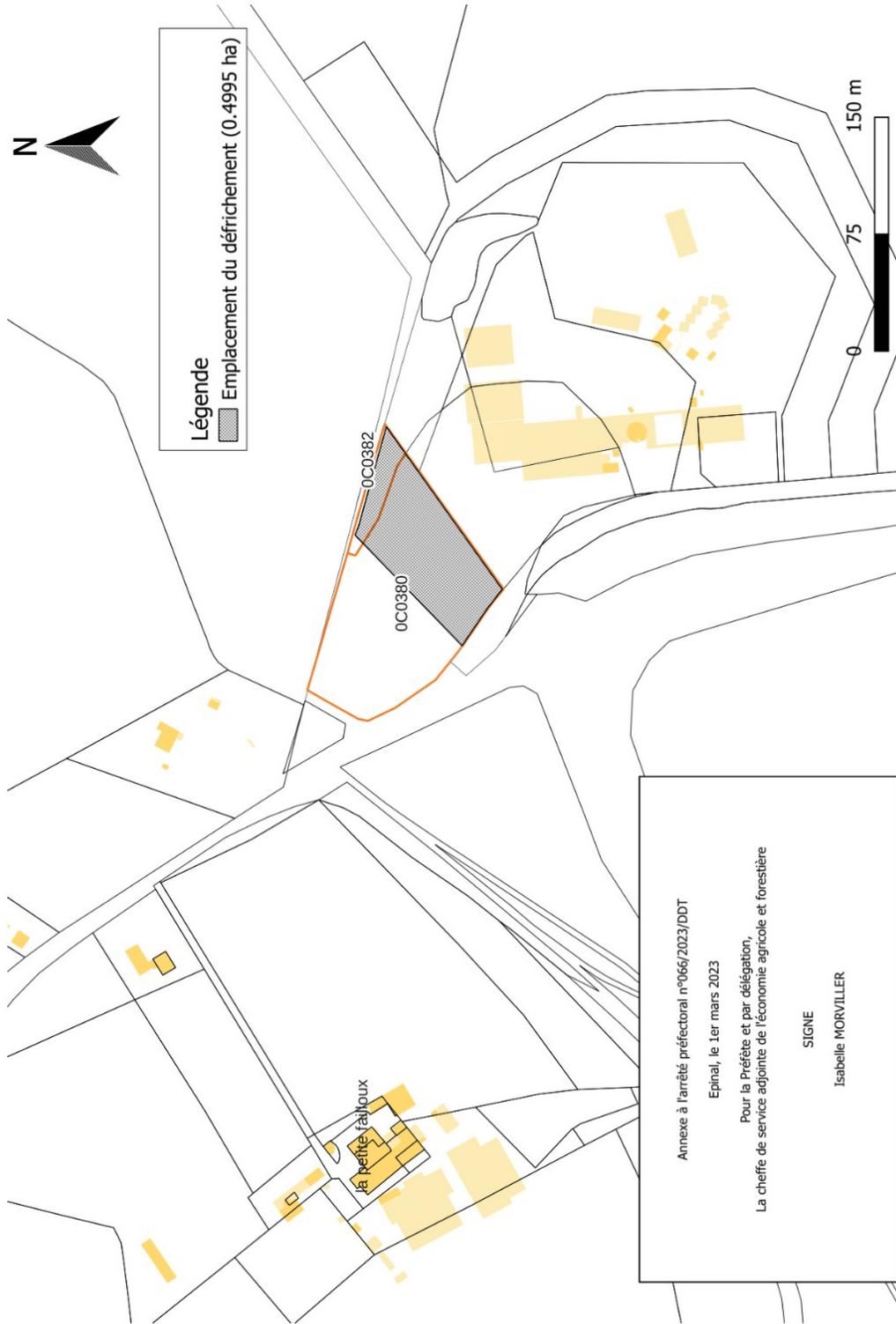
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-03-02-00005

Arrêté 2023 042 du 2 mars 2023 accordant une dérogation
au repos dominical à la société DECATHLON à Epinal le
12 mars 2023

ARRÊTÉ n° 2023-042

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 22 décembre 2022 présentée par la direction de la société DECATHLON – Avenue de Saint-Dié 88000 EPINAL, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 25 personnes le dimanche 12 mars 2023.

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 16 décembre 2022 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre de Madame La Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté N° 2022/269 en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise qui emploie 47 salariés, exerce son activité dans le domaine du commerce d'articles de sport et d'équipement de loisirs ;

CONSIDERANT que la société demanderesse invoque la nécessité d'un changement de configuration du magasin ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la Société DECATHLON – 13, avenue de Saint -Dié 88000 EPINAL , sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue de faire travailler 25 personnes le dimanche 12 mars 2023 est acceptée;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 2 mars 2023

P/La préfète des Vosges,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-03-02-00003

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne
à Saint Dié des Vosges

PREFECTURE DES VOSGES

DDESTPP DES VOSGES

**Arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 922 153 465**

Le Préfet des Vosges,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SAP EXPANSION 88 dont le siège social est situé 298 rue d'Alsace, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, est donné pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : *Cet agrément couvre les activités suivantes :*

- Garde d'enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans handicapés
- Accompagnement d'enfants de – 3 ans ou de – de 18 ans handicapés

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Vosges. ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des Services à la personne – 67 rue Barbès – 94200 IVRY SUR SEINE.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex.

Fait à Epinal, le 2 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation économique
des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-03-06-00001

Arrêté DDETSPP PEIS 2023 047 du 6 mars 2023 portant
avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE PRÉVENTION DES EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

**Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/047 du 06 mars 2023
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département des Vosges**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1, L.472-2, D.472-5-1, D.472-5-2 et R.471-2-1 ;
- Vu** le code civil, notamment son article 450 ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP n°269 du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Vosges est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 06 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Yann NEGRO

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département des Vosges

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Madame la Préfète des Vosges
Préfecture des Vosges
Place Foch
88026 ÉPINAL Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations
4 avenue du rose poirier
88050 ÉPINAL CEDEX 9

Date de début de réception des candidatures

Le vendredi 31 mars 2023

Date de fin de réception des candidatures

Le samedi 15 juillet 2023
(cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte réglementaire

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du CASF, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est établi par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 précise les objectifs suivants :

- anticiper les cessations d'activité sur la durée du schéma ;
- améliorer la proximité de la mesure en organisant des appels à candidature par ressort de tribunal ;
- améliorer les pratiques en précisant que la région Grand Est estime, à titre indicatif et non rétroactif, que le nombre minimal de mesures à gérer par mandataire individuel est de 20, pour une pratique pertinente en termes d'actualisation des connaissances et de bonne répartition de l'offre,

et définit qu'il appartient au préfet de département de déterminer les besoins d'ouverture des agréments ainsi que la répartition par ressort de tribunal, en concertation avec les acteurs de la protection juridique.

2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature vise à répondre à l'augmentation annuelle du nombre de mesures gérées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et à la cessation d'activité de deux mandataires individuels sur le territoire (en 2019 et 2020).

Comme précisé au 1 du présent avis, il est organisé par ressort de tribunal (**un même candidat peut postuler sur les deux ressorts**) et a pour objet l'agrément de mandataires individuels pour exercer des mesures de tutelle, curatelle ou de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, répartis de la façon suivante :

- **1 mandataire individuel sur le ressort du tribunal judiciaire d'Épinal, et**
- **4 mandataires individuels sur le ressort du tribunal de proximité de Saint-Dié.**

3. Autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du CASF, l'agrément est délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfète des Vosges
Place Foch
88026 ÉPINAL Cedex

Procureur de la République
7 Place Edmond Henry
88026 EPINAL CEDEX

4. Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

4.1. Conditions préalables requises

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Être âgée au minimum de 25 ans
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier des garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (ex. gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

4.2. Critères d'éligibilités

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement mentionnés à l'article R 472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces critères sont pondérés de la façon suivante :

1°/ Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (10 points) :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées **(2 points)** ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction **(3 points)** ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée **(1 point)** ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs **(1 point)** ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement **(3 points)** ;

2°/ Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement (10 points) :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire **(4 points)** ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion **(3 points)** ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée **(3 points)**.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans le présent avis.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

Les réponses à l'appel à candidatures s'effectuent en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02 et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF et rappelées en fin du formulaire.

Une notice explicative accompagne le CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Les documents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

5.2. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Les dossiers de candidature sont à adresser
en **lettre recommandée avec avis de réception**

avant **le 15 juillet 2023**

aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

4 avenue du Rose Poirier
88050 ÉPINAL CEDEX 9

**Tribunal judiciaire d'Épinal
M. le Procureur de la République**

7 Place Edmond Henry
88026 EPINAL CEDEX

6. Modalités d’instruction des demandes de candidature

L’instruction des demandes de candidature s’effectue en quatre phases :

Phase 1. Vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dispose d’un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s’il comprend le formulaire CERFA renseigné et l’ensemble des pièces mentionnées au II de l’article D.472-5-2 du CASF.

Phase 2. Vérification de la recevabilité des candidatures

La DDETSPP procède ensuite à l’examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Phase 3. Audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d’agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

Phase 4. Classement des candidatures et décisions

Les agréments seront délivrés par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République, dans la limite du nombre d’agrément que l’appel à candidatures vise à satisfaire, aux candidats les mieux classés en fonction :

- des objectifs et besoins définis par le schéma régional,
- des critères d’éligibilités tels que mentionnés au 5.2 du présent avis,
- des éléments d’information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d’agrément.

Les candidats devront, en outre, respecter les conditions relatives au cumul de modes d’exercice de l’activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs précisées à l’article R.471-2-1 du CASF.

7. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

| | | |
|--------------------|--|----------------------|
| Cécile CRISTINA | cecile.cristina@vosges.gouv.fr | Tél : 03 29 68 48 71 |
| Philippe ROLIN | philippe.rolin@vosges.gouv.fr | Tél : 03 29 68 48 72 |
| François LALLEMAND | francois.lallemand@vosges.gouv.fr | Tél : 03 29 68 48 74 |

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-03-02-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Gérardmer

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 949 035 455
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 1^{er} mars 2023, par Monsieur Raphaël DIDIER, dont le siège est situé 4 chemin du moulin, 88400 GERARDMER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Raphaël DIDIER n° SAP 949 035 455 numéro siret : 949 035 455 00011

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-03-02-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à St Dié des Vosges

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 922 153 465
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 20 décembre 2022, par Monsieur Richard Guillaume, Gérant de la SAP EXPANSION 88 dont le siège est situé au 298 rue d'Alsace, 88100 SAINTE MARGUERITE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Expansion 88, n° SAP 922 153 465 – numéro SIRET : 922 153 465 00013

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités soumises à agrément de l'État (*monde mandataire*) :

- Garde d'enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans handicapés
- Accompagnement d'enfants de – 3 ans ou de – de 18 ans handicapés

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-08-00001

AP 077 2023 destruction SAI portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°077/2023/DDT du 08 mars 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de le GAEC du ruisseau d'argent, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 06 mars 2023 de M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 06 mars 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de LA BAFFE, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Vincent FACCENDA qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Vincent FACCENDA adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 08 avril 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Vincent FACCENDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-08-00002

AP 078 2023 destruction SAI portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°078/2023/DDT du 08 mars 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. FOMBARON Florian, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu l'avis favorable du 06 mars 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de VALLEROY le SEC, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Jean-Charles LAMBIGEOIS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Jean-Charles LAMBIGEOIS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 08 avril 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Jean-Charles LAMBIGEOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-03-07-00001

Arrêté n° 073/2023 du 7 mars 2023

portant prescriptions spécifiques à la déclaration
concernant la réalisation d'un système d'assainissement
non-collectif sur la commune de
GRANGES-AUMONTZEY, présentée par **FLOWER
CAMPING LA STENIOLE**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 073/2023 du 7 mars 2023
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation
d'un système d'assainissement non-collectif sur la commune de GRANGES-
AUMONTZEY, présentée par FLOWER CAMPING LA STENIOLE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la déclaration établie au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 2 janvier 2023, présentée par la société FLOWER CAMPING LA STENIOLE, représentée par Monsieur Rudi CLAUDEL, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif sur le camping de La Sténiolle ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré par l'application GUNenv le 5 janvier 2023 ;
- Vu le courrier de FLOWER CAMPING LA STENIOLE en date du 2 mars 2023 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 2 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt de mettre aux normes le dispositif global d'assainissement du camping La Sténiolle et de soulager le système d'assainissement actuel ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement non-collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la société FLOWER CAMPING LA STENIOLE, représentée par Monsieur Rudi CLAUDEL, de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement non-collectif sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY, au camping de La Sténiolle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature

...

des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEV1429608A |

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est une micro-station de type Réacteur Biologique Séquentiel. Sa capacité nominale est fixée à **500 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **30 kg de DBO5/jour**. Elle reçoit les effluents d'une partie du camping La Sténiolle. Le zonage pour ce système respecte les plans fournis avec le dossier déposé.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée à proximité du camping, sur la parcelle 0753 (section 0B) au lieu-dit « Le Haut Rain », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 984633
- Y = 6787036

- **Dispositif de rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées sont rejetées dans un système d'infiltration, d'un dimensionnement de 10 m², situé à côté de la station, sur la même parcelle cadastrale. Si la surface s'avère insuffisante le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires.

Le système d'infiltration est contrôlé et entretenu afin d'éviter tout colmatage.

Aucun rejet n'est autorisé dans le ruisseau du Haut-Rain pour ce système d'épuration.

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes sont respectées jusqu'au débit de référence de **75 m³/j**, conformément au dossier déposé :

| Paramètre | Concentration (mg/l) | et / ou | Rendement (%) | Concentration rédhibitoire (mg/l) |
|-----------|----------------------|---------|---------------|-----------------------------------|
| DBO5 | 35 | ou | 60 | 70 |
| DCO | 200 | ou | 60 | 400 |
| MES | | | 50 | 85 |

- **Transmission de l'autosurveillance**

Un bilan d'autosurveillance établi sur 24 heures sera transmis au service police de l'eau 1 fois par an. Celui-ci s'effectuera avec un taux d'occupation d'au moins 75 % du camping.

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (exemple : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

Les boues du système d'épuration sont évacuées au moyen d'une vidange une fois par an. Ces boues sont évacuées vers une station de traitement des eaux usées comportant une filière de traitement des boues extérieures. Ces opérations sont renseignées dans le bilan annuel.

Dans le cas d'un changement de filière, le maître d'ouvrage devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, il devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Dispositif de relevage**

Le maître d'ouvrage réalise un contrôle régulier du bon fonctionnement du poste de refoulement. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier sont consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

L'unique poste de refoulement de ce système d'épuration est situé sur la parcelle cadastrale 812. Il est surveillé et entretenu afin d'éviter tout dysfonctionnement et rejet des eaux usées. Il n'est pas équipé de dispositif de décharge.

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

- **Phase travaux**

Les travaux sont réalisés par des engins en bon état, exempts de fuite, et bien entretenus. Le ravitaillement en carburant se fait dans une zone sécurisée pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. Si rejet il y a, le maître d'ouvrage exerce de suite tout acte permettant de stopper et nettoyer la pollution, et le signale à la police de l'eau.

Les remblaiements sont réalisés avec les matériaux extraits du site ou avec des matières inertes d'origine naturelle sans impact sur le milieu naturel.

Les déblais à extraire du site seront traités par une filière légale et adaptée. Le stockage de ces déblais n'est pas autorisé en lit majeur ou mineur de cours d'eau, ou en zone humide.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation :
Le chef de service de l'environnement
et des risques,

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-27-00001

Arrêté n° 57/2023 du 27 février 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la
réalisation d'un second forage « eau potable » pour
le camping Huttoxia



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 57/2023 du 27 février 2023
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la réalisation d'un second forage « eau potable » pour
le camping Huttochia**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 au L.214-6 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- Vu le dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé le 21 décembre 2022 ;
- Vu le courrier de l'Agence régionale de santé du 30 décembre 2022 portant sur le dossier incomplet ;
- Vu les demandes de compléments sollicitées par les services de la direction départementale des territoires des Vosges et de l'Agence régionale de santé concernant la complétude du dossier, notamment sur l'étude d'impact des forages ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Considérant l'absence de données sur l'impact du projet de forages et prélèvements associés sur le milieu superficiel et souterrain,

Considérant les prescriptions spécifiques émises par l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires afin d'écartier tout risque d'impacts sanitaires et environnementaux,

Considérant le dépôt d'un protocole d'étude d'impact par le pétitionnaire validé par les services de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à l'établissement HUTTOPIA, représenté par son directeur, M. Rivollier, de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 |

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra réaliser des essais de pompage et des essais de nappes selon le protocole ci-dessous.

Les essais seront réalisés de la même manière pour les deux étapes. **L'étape Hautes eaux superficielles (HE) et l'étape Basses eaux superficielles (BE) qui seront définies en accord préalable avec les services de la DDT des Vosges.**

Les résultats de ces essais seront rendus sous forme d'un rapport conclusif sur l'état de l'impact sur l'environnement.

La phase exploitation du projet se fera dans un second temps si les essais de nappes HE+BE ne s'avèrent pas impactant pour l'environnement et sera soumise au dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.2.0 OU 1.2.1.0 ;

1. ouvrages testés et suivis

Les deux puits de reconnaissance seront testés séparément par la réalisation d'un essai de pompage longue durée (24 h). Les autres ouvrages susceptibles d'être impactés sont :

- Puits ruine 1 et 2
- La source amont
- Puits amont
- Ancien forage de reconnaissance
- Étang situé à l'Ouest des forages prévus,
- Ruisseau du Haut Rain.

2. déroulement

2.1. matériel

Dans les puits testés, les mesures seront réalisées à la sonde enregistreuse type Solinst (H et conductivité électrique). Les pas de temps seront programmés pour la descente et la remontée à $t = 2$ min.

Une seconde sonde sera également mise en place ainsi :

- Essai de pompage sur le forage de reconnaissance de 2022 : la seconde sonde sera placée dans l'ancien forage de reconnaissance
- Essai de pompage sur le futur puits de reconnaissance prévu en 2023 : la seconde sonde sera placée soit dans le forage de reconnaissance ancien, soit dans celui de 2022.

Le choix de l'ouvrage pour la seconde sonde lors de l'essai prévu sur le nouveau forage prévu en 2023, sera fait après l'essai du forage de 2022. A priori, l'ancien forage de reconnaissance sera privilégié, car étant peu distant du futur forage, il permettra de

déterminer le coefficient d'emmagasinement de l'aquifère sollicité.

Sur les autres puits, les mesures seront réalisées à l'aide d'une sonde piézométrique à signal sonore, et la conductivité sera mesurée à l'aide d'un conductivimètre de terrain (marque Hanna Instrument).

Enfin les mesures débit sur la source amont seront effectuées au seau et chronomètre.

2.2. état initial - conditions de réalisation

Avant le démarrage de l'essai, les niveaux d'eau seront mesurés dans les puits existants sur le site, ainsi que dans l'étang et le ruisseau. Pour la source amont, une mesure de débit sera réalisée.

L'essai ne pourra pas être réalisé pendant ou après des épisodes pluvieux, car cela faussera les résultats des essais. La période retenue sera une période de basses eaux ou étiage du ruisseau défini en accord avec les services de la DDT. L'eau pompée sera rejetée bien en aval en dehors de toute influence sur les essais.

Le forage de 2022 et le futur forage sont situés proche du ruisseau. Deux hypothèses peuvent être retenues pour définir le point de mesure.

- Aquifère à porosité de texture (arènes) : le point de mesure sur le ruisseau sera le plus proche du puits ;
- Aquifère à porosité de fracture : le point retenu sera au droit de la faille reconnue par les investigations géophysiques.

Le suivi sur le ruisseau consistera à mesurer le niveau d'eau ou le tirant d'eau.

2.3. essai de pompage

Le niveau d'eau ainsi que la conductivité électrique seront suivis dans le puits testé à la descente comme à la remontée. Un bordereau type est joint détaillant la fréquence des mesures.

Le débit de pompage sera décidé après les résultats de l'essai de pompage par paliers de débit. Pour rappel, l'essai de pompage par paliers du forage de reconnaissance réalisé en 2022 avait conduit à un débit critique de l'ouvrage de 8 m³/h. Le débit retenu pour l'essai longue durée de ce forage sera de 5 à 6 m³/h.

Sur les autres points de mesure de niveau d'eau, la fréquence des relevés sera de 2 heures pendant les 8 premières heures de pompage, puis toutes les 4 heures.

Pour la source amont, les mesures seront effectuées toutes les 4 heures. Sur le ruisseau, la mesure sera réalisée toutes les heures, et sur l'étang également.

Les eaux pompées seront refoulées bien en aval des points de mesure d'eau dans le ruisseau, après décantation dans un bac. La mesure de débit sera faite à l'aide d'un compteur

Article 4 - Modalité de réalisation :

Les services police de l'eau de la DDT seront avertis au moins une semaine auparavant de la date et heure des essais de nappe

Article 5 - Modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 27 février 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement
et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-07-00001

Arrêté n°040 du 07 février 2023

portant sur le transfert de l'autorisation d'utiliser l'eau des
sources captées en forêt
communale de Ventron



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°040 du 07 février 2023
portant sur le transfert de l'autorisation d'utiliser l'eau des sources captées en forêt
communale de Ventron**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et R214-40-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/684/02 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de sources captées en forêt communale de Ventron délivré à la société « S.A Hôtel de l'Ermitage Leduc et C^{ie} » ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 3 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ,

Vu la demande du nouveau propriétaire, la société Ventron domaine de montagne SAS, représentée par monsieur Alexandre KEFF, de bénéficiaire du transfert de l'autorisation accordée à la société SA Hôtel de l'Ermitage – Leduc et C^{ie} ;

Considérant que tous les éléments nécessaires ont été fournis par le pétitionnaire afin de réaliser le transfert d'autorisation conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments contenus dans l'autorisation datant de l'année 2002 ne reflètent plus la réalité environnementale de l'année 2023, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau ;

Considérant toutefois que l'exploitation de l'hôtel « Les Buttes » rénovée reste compatible avec la ressource en eau disponible et l'obligation de fournir de l'eau de consommation humaine à six (6) habitations situées en aval ;

Considérant que tout projet d'extension devra évaluer les incidences sur la ressource en eau et être conforme avec les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, portant sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - transfert d'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation n° DDASS/SE/684/02 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de sources captées en forêt communale de Ventron est transféré en l'état à la société « Ventron domaine de montagne SAS » représentée par monsieur Alexandre KEFF, uniquement dans le cadre du projet de rénovation du site de l'hôtel « Les Buttes ». (Hôtel, ferme du riant et bâtiments administratifs)

Article 2 - prescriptions spécifiques :

Conformément aux dispositions de l'article R214-32 du Code de l'environnement, le projet de développement du site, en phase 2, fera obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation environnementale spécifique, avec étude d'incidence préalable concernant les sources, en regard des effets du changement climatique des vingt dernières années sur la ressource en eau. Cette étude devra, notamment,

démontrer que le besoin d'eau de pointe de l'ensemble des installations et équipements du complexe touristique, et des six habitations situées en aval, est compatible avec la ressource disponible et le fonctionnement normal des milieux humides du site, particulièrement en période d'étiage.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, madame la Maire de Ventron et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 7 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le chef du service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2023-03-03-00003

Arrêté rectoral du 3 mars 2023 modifiant la carte scolaire
dans le département des Vosges

A-N°2023 – 001 – CS

**Le recteur de la région académique Grand-Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des universités**

- VU** L'article L 211-1 du Code de l'Éducation ;
- VU** Les articles R 235-1 à R 235-11 du Code de l'Éducation ;
- VU** Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** La circulaire ministérielle du 03 juillet 2003 relative à la carte scolaire du premier degré public ;
- VU** L'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni les 30 janvier et 09 février 2023 ;
L'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 27 février 2023 ;

ARRETE

Article 1

A compter de la rentrée 2023, sont arrêtées les mesures suivantes :

DANS LES ECOLES

RETRAIT D'EMPLOIS

- D07 Essegney – Langley : 1 ETP
- D14 Deycimont- Lépanges sur Vologne : 1 ETP
- D53 Belmont sur Vair – Dombrot sur Vair – Mandres sur Vair – Saint Remimont : 1 ETP
- D58 Harol – Ville sur Illon : 1 ETP
- D61 Grandvillers – Sainte Hélène : 1 ETP
- Bulgnéville élémentaire : 1 ETP
- Charmes primaire Docteur Malgaigne : 1ETP
- Cleurie primaire : 1 ETP
- Cornimont primaire centre : 1ETP
- Darnieulles maternelle : 1 ETP
- Dompaire primaire : 1ETP
- Eloyes élémentaire Les Tilleuls : 1 ETP
- Epinal primaire Victor Hugo : 1 ETP
- Epinal Les Epinettes Jean Macé maternelle : 1 ETP
- Epinal primaire Saint Laurent : 1 ETP
- Etival Clairefontaine primaire Stivalienne: 1ETP
- Gérardmer primaire Jules Ferry: 1 ETP
- Golbey Centre élémentaire : 1 ETP
- Granges Aumontzey primaire : 1 ETP
- Hymont primaire : 1 ETP
- Le Syndicat primaire Julienrupt : 1 ETP
- Liffol le Grand maternelle : 1 ETP
- Mandray primaire : 1 ETP
- Nomexy groupe scolaire : 1 ETP
- Plombières primaire : 1 ETP
- Pompierre primaire : 2 ETP
- Poussay primaire : 1 ETP
- Portieux primaire : 1 ETP
- Pouxoux élémentaire : 1 ETP
- Provenchères et Colroy primaire : 1 ETP
- Raon l'Etape groupe scolaire Le Tilleul : 1 ETP
- Remiremont primaire Jules Ferry : 1 ETP
- Saint Amé primaire : 1 ETP
- Saint Etienne les Remiremont élémentaire le Fossard : 1 ETP
- Taintrux primaire : 1 ETP
- Thaon les Vosges maternelle centre : 1 ETP
- Uzemain primaire : 1 ETP
- Vittel G. et H. Voilquin élémentaire : 1 ETP
- Xertigny élémentaire centre : 1 ETP

IMPLANTATION D'EMPLOIS

- Haréville sous Montfort – primaire : 1 ETP
- Moyenmoutiers – élémentaire le Tambour : 1 ETP

Petite enfance ruralité

- Liffol le Grand maternelle : 1 ETP

DISPOSITIFS LIES AUX MESURES MINISTÉRIELLES

GS REP dédoublés

- Senones – primaire E. Perrin / G. Sand : 2 ETP

Plafonnement à 24

- Domptail – primaire: 1 ETP
- Golbey – élémentaire Jean de la Fontaine : 1 ETP

MESURES EN FAVEUR DES DIRECTEURS

IMPLANTATION D'EMPLOIS

Décharge direction complète

- Golbey – élémentaire Jean de la Fontaine : 1 ETP

AIDES PEDAGOGIQUES

IMPLANTATION D'EMPLOIS

- Provisions Aides pédagogiques : 4 ETP

ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS

IMPLANTATION D'EMPLOIS

- IME Saint Amé : 0.5 UEE
- IME Châtel sur Moselle: 0.5 UEE
- MECS Saint-Dié-des-Vosges : 0,5 UEE
- MECS Remoncourt : 0,5 UEE

RETRAIT D'EMPLOIS

- IME Mirecourt : 0.50 UEE
- MECS Remoncourt : 0,50 CPUE

-

BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

IMPLANTATION D'EMPLOI

- Coordonnateur REP Collège Souhait : 0,5 ETP

BRIGADE FORMATION CONTINUE

RETRAIT D'EMPLOIS

- Anould élémentaire La Hardalle : 1 ETP
- Escles primaire : 1 ETP

- Gérardmer primaire Marie Curie : 1 ETP
- Grandvillers primaire : 1 ETP
- La Voivre élémentaire : 1 ETP
- Neufchâteau primaire Jean Jaurès : 1 ETP
- Padoux primaire : 1 ETP
- Plombières le Bains primaire : 1 ETP
- Saint Dié des Vosges Groupe scolaire Baldensperger : 1 ETP

REMPLACEMENT

RETRAIT D'EMPLOIS

- Brouvelieures primaire : 1 ETP
- Granges Aumontzey primaire : 1 ETP
- Le Tholy primaire: 1 ETP
- Mirecourt primaire Simone Veil : 1 ETP
- Saint Dié des Vosges Groupe scolaire E. et J. Ferry : 1 ETP
- Saint Dié des Vosges Groupe scolaire G. Colnat : 1 ETP

ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

IMPLANTATION D'EMPLOI

- Conseiller Pédagogique Départemental Sciences : 0,50 ETP

RETRAIT D'EMPLOI

- Conseiller Technique EDD: 0,50 ETP

HORS LA CLASSE

RETRAIT D'EMPLOIS

Dispositif « Plus de Maîtres que de Classes »

- Epinal élémentaire Champbeauvert : 1ETP
- Moyenmoutier primaire 3 hameaux : 0,50 ETP
- Senones primaire E. Perrin / G. Sand : 0,50 ETP
- Saint Dié des Vosges Groupe scolaire Baldensperger : 1 ETP
- Saint Dié des Vosges Groupe scolaire Jacques Prévert : 0,50 ETP

FUSION

- Corcieux
Fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire
- Thon les Vosges
Fusion administrative de l'école maternelle du centre et du groupe scolaire de Bouxières

FERMETURE

- Pompierre
Scolarisation des élèves au sein de l'école primaire JVD de Neufchâteau.

Article 2

La directrice académique et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉPINAL, le 03 mars 2023

Pour le recteur,
Par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale des Vosges

Valérie DAUTRESME

Destinataires :

- IEN
- Bureau de la carte scolaire

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- **un recours gracieux** devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- **un recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois ; Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans le cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2023-03-03-00002

Arrêté portant modification d'habilitation justice du 3 mars
2023

Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » à
Epinal, géré par
l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des
Adultes (AVSEA)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification d'habilitation justice du 3 mars 2023
Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » à Epinal, géré par
l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des
Adultes (AVSEA)**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9 et D-241-38 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges-Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 18 septembre 2000 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Renforcé à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 24 mars 2006 portant modification d'autorisation du Centre Educatif Renforcé à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;
- Vu l'arrêté de la préfète des Vosges du 3 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé « Nomade » à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;
- Vu l'arrêté de la préfète des Vosges 21 février 2023 portant modification d'autorisation du Centre Educatif Renforcé à Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) ;
- Vu le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;

Considérant que suite à la modification d'autorisation du Centre Educatif Renforcé, actée par l'arrêté du 21 février 2023 susvisé, il est nécessaire de modifier l'habilitation justice qui a été délivrée à ce même établissement le 3 novembre 2022 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade » est modifié comme suit :

Le Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Nomade », situé 38 bis, rue André Vitu-88000 Epinal, géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), dont le siège est situé à la même adresse que susvisé, est habilité à hauteur de 9 places pour des filles et garçons, âgés de 14 jusqu'à 18 ans, au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La date d'échéance pour le prochain renouvellement d'habilitation justice demeure fixée par référence à l'habilitation délivrée le 3 novembre 2022.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal
Le 3 mars 2023

La préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2023-03-07-00002

Arrêté préfectoral n° SIDPC 11/2023 agréant
le comité départemental de la fédération sportive éducative
de l'enseignement catholique pour dispenser différentes
formations aux premiers secours



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC 11/2023 agréant le comité départemental de la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique pour dispenser différentes formations aux premiers secours

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC) ;

Vu l'attestation d'affiliation établie par la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le comité départemental de la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique en date du 20 février 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le comité départemental de la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique est agréé au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
- unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 07 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-09-00005

AP portant convocation des électeurs de la commune de
VAUBEXY en vue de procéder à l'élection d'un conseiller
municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 9 mars 2023 Portant convocation des électeurs de la commune de VAUBEXY en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de VAUBEXY ;

Vu le décès de M. Jean-Marie CLAUDEL, maire de VAUBEXY, survenu le 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que pour élire un nouveau maire le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à la vacance 1 siège ;

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet de
l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de VAUBEXY sont convoqués le **dimanche 14 mai 2023** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 21 mai 2023** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 7 avril 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 24 avril 2023 au mercredi 26 avril 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 27 avril 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 15 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 16 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 1^{er} mai 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 13 mai 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 15 mai 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 20 mai 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, sous- préfet de l'arrondissement d'EPINAL, M. le premier adjoint de la commune de VAUBEXY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 9 mars 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-09-00006

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
LE THILLOT pour élire intégralement le conseil
municipal et 6 conseillers communautaires et fixant les
dates et lieu de dépôt des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ le 9 mars 2023
Portant convocation des électeurs de la commune de LE THILLOT
pour élire intégralement le conseil municipal et 6 conseillers communautaires
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6 à L. 273-9, R. 25-1 et R.127-1 à R.128-4;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU** le chiffre de la population municipale de la commune de LE THILLOT de 3 372 habitants au recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** l'effectif légal du conseil municipal de la commune de LE THILLOT qui est de 23 membres ;
- VU** le décès de Michel MOUROT, maire de LE THILLOT, survenu le 25 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de ce décès, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par les suivants de leurs listes de candidatures aux élections générales des 15 mars et 28 juin 2020 ne peuvent plus être mises en œuvre et que pour élire un nouveau maire le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à LE THILLOT à des élections partielles intégrales afin d'élire 23 nouveaux conseillers municipaux et 6 conseillers communautaires ;

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet de
l'arrondissement d'Épinal,*

ARRETE

Adresse postale: Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/5

Article 1er : Les électeurs de la commune de LE THILLOT sont convoqués le **dimanche 14 mai 2023** pour procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et 6 conseillers communautaires.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 21 mai 2023**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans les 3 bureaux de vote habituels. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur les listes électorales de la commune au plus tard le **vendredi 7 avril 2023**.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : **La commune comptant plus de 1000 habitants**, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque responsable de liste, ou le mandataire qu'il aura désigné, dépose à la préfecture des Vosges – Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation, une déclaration de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14998*01) dûment rempli par le responsable de liste.
3. la liste des candidats au conseil municipal. Elle doit comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires soit entre 23 et 25 noms.
4. la liste des candidats au conseil communautaire. Elle doit comporter 8 noms.

Ces deux listes doivent être composées alternativement de candidats de sexe opposé.

5. le formulaire de déclaration (CERFA 14997*01) dûment rempli par chaque candidat avec la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* »

Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

6. pour chaque candidat : une copie d'un justificatif d'identité.

7. pour chaque candidat : l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
- ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
 - ou** si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Le dépôt des candidatures s'effectue aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- **du lundi 24 avril au mercredi 26 avril 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 27 avril 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H

En cas de second tour de scrutin :

- le **lundi 15 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le **mardi 16 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H

Les formulaires de dépôt de candidature sont téléchargeables à l'adresse suivantes : <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Elections>.

Ils peuvent également être demandés au bureau des élections à l'adresse suivantes : pref-elections@vosges.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidatures notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour afin de déposer les candidatures.

Afin d'éviter trop d'attente et considérant que l'accueil à l'entrée de la préfecture ferme à 17h00, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le **lundi 1^{er} mai 2023** à zéro heure et prend fin le **samedi 13 mai 2023**, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du **lundi 15 mai 2023** à zéro heure au **samedi 20 mai 2023** à minuit.

Article 8 : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale de panneaux d'affichage dont l'ordre sera attribué aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture le **vendredi 28 avril 2023 à 9H** en présence des candidats ou de leurs représentants.

Un seul et même panneau vaut pour l'élection municipale et l'élection des conseillers communautaires.

Article 9 : Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée par arrêté préfectoral qui précisera les lieux et dates auxquelles elle se réunira ainsi que les dates limites de remise des documents électoraux.

Les candidats dont les listes auront été dûment publiées, ont la possibilité de remettre leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi qui précède chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 10 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de 1000 habitants et plus avec des enveloppes de scrutin violette.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1^{er} tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1^{er} tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1^{er} tour ou bien arrivant en tête au 2^{ème} tour se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseiller communautaire égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 11 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), déposé sous pli scellé, **le lundi matin** suivant le scrutin en mains propres au bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation de la préfecture.

La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi en cas de second tour.

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, sous-préfet de l'arrondissement d'EPINAL, et Mme la première adjointe de la commune de LE THILLOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché, dès réception, par la mairie aux emplacements d'affichage habituels et diffusé par ses soins par tout moyen pour assurer l'information des électeurs, y compris de ceux non domiciliés dans la commune. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 9 mars 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-01-00024

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à M.
François FLEURENTDIDIER à FRAIZE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56.
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfet des Vosges.
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 habilitant M. François FLEURENTDIDIER dont l'entreprise se situe 5 route de Bellevue – 88230 FRAIZE pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire.
- Vu la demande de renouvellement de son habilitation funéraire présentée par M. François FLEURENTDIDIER.

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - M. François FLEURENTDIDIER, dont l'activité se situe 5 rue de Bellevue – 88230 FRAIZE, est habilité pour une période de CINQ ans, sous le numéro d'habilitation 23-88-0050 à compter de ce jour, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et objets, prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 3 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de FRAIZE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 1^{er} mars 2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-01-00026

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
les POMPES FUNEBRES MANGEL à CORNIMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté du 1^{er} mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment et notamment ses articles L. 22223-23 et R. 22223- 56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfet des Vosges.
- Vu l'arrêté du 28 février 2017 portant habilitation à la SARL Pompes funèbres MANGEL, situé 4 rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT, représentée par M. Dylan MANGEL à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire français ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. MANGEL ;

Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - L'établissement PF MANGEL situé 4 rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT, géré par M. Dylan MANGEL est habilité à exercer , sur l'ensemble du territoire national pour une période de **CINQ ans** à compter de la date du présent arrêté, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 1a rue de la Gare – 88310 CORNIMONT

./.

- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le **23-88-0035**.

Article 3 - Tout changement dans les indications fournies lors de la demande d'habilitation devra être déclarée à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CORNIMONT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-01-00025

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
les **POMPES FUNEBRES MANGEL** situées à
RUPT-SUR-MOSELLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté du 1^{er} mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 22223-23 et R. 22223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfet des Vosges.
- Vu la demande d'habilitation de la SARL Pompes funèbres MANGEL, dont le siège social se situe 4 rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT, et représentée par M. Dylan MANGEL à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire français pour son établissement secondaire sis 10 rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE.
- Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé à RUPT-SUR-MOSELLE ;
- Vu la demande de modification de ses activités funéraires transmis par M. MANGEL ;
- Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2020 est modifié comme suite :

« L'établissement secondaire PF MANGEL situé 10 rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE est habilité à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 13 août 2025 :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

./.

- *Gestion et utilisation de la chambre funéraire située La rue de la Gare – 88310 CORNIMONT*
- Fourniture de corbillards
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Article 2 – Tout changement dans les indications fournies lors de la demande d'habilitation devra être déclarée à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de RUPT-SUR-MOSELLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-09-00001

Arrêté n° BRH/2023/012 du 9 mars 2023 portant
délégation de signature,
au titre de l'ordonnancement secondaire,
de représentant du pouvoir adjudicateur,
en matière de fonctionnement courant du SGCD,
de gestion des ressources humaines,
à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général
commun départemental (SGCD)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° BRH/2023/012 du 9 mars 2023 portant délégation de signature,
au titre de l'ordonnancement secondaire,
de représentant du pouvoir adjudicateur,
en matière de fonctionnement courant du SGCD,
de gestion des ressources humaines,
à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD)**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Arielle GENET directrice du secrétariat général commun du département des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

A R R Ê T E :

Article 1 : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions de dépenses et de recettes des programmes 354 et 723 ;
- les décisions de dépenses des programmes suivants pour la DDT, y compris les dépenses par carte achat :
 - 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
 - 135 : Urbanisme, territoires, aménagement et habitat ;
 - 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;
 - 181 : Prévention des risques ;
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - 207 : Sécurité et circulation routières ;
 - 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
 - 349 : Fonds de transformation de l'administration publique (FTAP) ;
 - 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Au titre des fonds interministériels (FIRH, FIACT...) et du plan de relance :

- 148 : Fonction publique ;
- 362 : Ecologie ;
- 363 : Compétitivité (sécurisation des préfectures)

Au titre de l'action sociale :

- 176 : Police nationale
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

- les actes et pièces comptables relatifs à l'émission des recettes, et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, et plus particulièrement :
 - l'émission des titres de recettes et les rétablissements de crédits ;
 - les demandes d'engagement exprimées via Chorus-formulaire ou Chorus-communication.
 - les constatations et certifications du service fait ;
 - les demandes de paiement ;

- la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DTm ainsi que la validation des relevés d'opérations du voyageur sur les BOP 354 et 216 ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toute pièce relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes listés supra ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental y compris la signature les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises ;
- l'utilisation d'une carte achat nominative dans la limite des plafonds notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et les relevés d'opérations relatifs à l'utilisation de la carte achat. Les conditions d'utilisation de la carte achat nominative sont précisées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Arielle GENET pour les actes de gestion courante :

- les ampliements de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance et toute décision se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Sont réservées à la signature du préfet les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Délégation lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines, à effet de signer :

Pour la gestion du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- les décisions d'autorisation de conduire les véhicules de service et les remisages, et les décisions autorisant l'utilisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les décisions relatives aux congés et aux autorisations d'absence ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, et d'accident du travail ;
- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel ;
- les décisions relatives au télétravail ;

- les décisions relatives aux bons de transport, à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement, au forfait mobilité durable ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelle ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, et les notifications individuelles à l'exception du CIA ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de recrutement de vacataire pour une durée n'excédant pas quatre mois ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- les actes de gestion, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux sanctions disciplinaires et aux avancements et promotions ;
- la saisie et la validation des actes dans les SIRH.

Pour la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- la signature des conventions de stage ;
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, reconnaissance de l'imputabilité des accidents de service ou de trajet sur présentation des certificats médicaux ;
- les bons de transport, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement, le forfait mobilité durable ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelle ;
- l'organisation locale des concours et des sélections pour le recrutement de fonctionnaires ou de contractuels ;
- les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- les conventions de suivi médical et les conventions de restauration ;
- la saisie et la validation des actes dans le SIRH.

Pour la gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 4 mois ou leur avenant ;
- les décisions de dépenses générées par la formation à concurrence d'un montant de 1500 € HT ;
- les conventions de suivi médical et les conventions de restauration ;
- la signature des conventions de stage, et des contrats de recrutement de vacataire pour une durée n'excédant pas quatre mois ;
- la saisie et la validation des actes dans les SIRH ;
- les actes de gestion, à l'exception des décisions relatives aux sanctions disciplinaires, aux propositions de promotions, aux avis sur les demandes de mobilité des agents, et au régime indemnitaire.

Article 4 : Mme Arielle GENET est habilitée à signer les actes relatifs à l'action sociale et les décisions individuelles relevant des prestations d'action sociale au bénéfice des agents de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun, et des DDI, à l'exclusion des secours.

Elle peut représenter le préfet, et présider en cette qualité la commission locale d'action sociale, la commission d'attribution des secours. Elle peut représenter l'administration au sein de toute autre commission et comité pour lesquels elle serait désignée.

Délégation est donnée à Mme Arielle GENET, directrice du SGCD, en matière d'action sociale au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles, à l'effet de signer les arrêtés attributifs de subvention, sous double timbre avec les directeurs départementaux s'agissant des agents de leur direction.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arielle GENET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal GAINARD, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Arielle GENET peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire de la décision de subdélégation et de toute décision modificative me sera adressé.

Article 7 : L'arrêté n° 88-2022-10-24-00033 SGCD du 24 octobre 2022 portant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, de représentant du pouvoir adjudicateur, en matière de fonctionnement courant du SGCD, de gestion des ressources humaines, à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 9 mars 2023

La préfète

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 :

| Porteur de carte d'achat | Service | Prog. carte d'achat | Numéro Carte | Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis | Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 | Montant TTC maximum annuellement |
|--------------------------|-----------------|---------------------|------------------------|--|--|----------------------------------|
| Arielle GENET | Directrice SGCD | 354 | 4484 1285 0819 2420 | 2.000 € | Non concerné | 3.000 € |